

n° chrono : UD39/PR/PC/AM/MB/2019-1093

Date : 30 DEC. 2019

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 10/12/2019
BGI DISTRIBUTION à DAMPARIS (39500)

N° S3IC : 0059.4720		Commune : DAMPARIS			
Visite	administrative	programmée	annoncée	Régime	E
Priorité	autre	Attributs S3IC : AN2019-incendie entrepôts,			
Liste des installations inspectées : visite partielle des cellules d'entreposage, des locaux de charge, du local sprinklage et du local chaufferie.					
Référentiel de l'inspection : - Arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; - Arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs" ; - Arrêté préfectoral d'enregistrement n°AP-2011-07-DREAL du 10 février 2011 ; - Arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2013-17-DREAL du 24 juin 2013.					
Personnes rencontrées : - Responsable et agent HSE					

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Propositions de suites

- Constats à traiter par courrier

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Alexandre MOISSONNIER  L'inspecteur de l'environnement	Christophe FLORES  L'inspecteur de l'environnement	Pierre CHRISMENT  Le chef de l'Unité Départementale de Jura

ANNEXE : FICHE DE CONSTATS

Personnes rencontrées / fonctions : M. Gabriel DEGRANGE : Responsable HSE
: M. Alexandre BURTEY : Agent HSE

Équipe d'inspection : M. Alexandre MOISSONNIER

I – Situation administrative

Suite à l'extension de l'entrepôt de 2013, la situation administrative de l'établissement est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Classement
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts.	Quantité de matières combustibles stockées dans l'entrepôt > 500t Volume utile de l'entrepôt : environ 285 535 m³.	E
1530-2	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis analogues.	Volume maximum de papier/carton stocké sur le site : 50 000 m³.	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume stocké sur le site inférieur à 40 000 m³.	E
2663-1b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.	Volume stocké < 45 000 m³	E
2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.	Volume maximum stocké : 47 900 m³	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale : 300 kW (150 kW x 2)	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Puissance thermique de la chaudière bureaux 0,7 MW.	NC
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis, à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage en extérieur de palettes : environ 800 m³.	NC

E = Enregistrement

D = Déclaration

NC = Non Classé

L'exploitant a porté à la connaissance du Préfet du Jura le 03 septembre 2015 la présence d'une seconde chaudière sur son site, portant la puissance thermique totale de l'ensemble des chaudières à 1,04 MW (puissance inférieure au seuil de déclaration lors du dépôt du dossier de porter à connaissance).

L'exploitant indique que la situation administrative n'a pas évolué depuis l'arrêté préfectoral complémentaire de 2013 sauf pour l'installation de combustion pour laquelle il a demandé le bénéfice du droit acquis par télédéclaration le 09/12/2019.

L'inspection avait connaissance de l'existence des 2 chaudières. Le classement des installations de combustion au titre de la rubrique 2910-A sous le régime de déclaration avec contrôle périodique pour une puissance thermique nominale maximale de 1,04 MW a été acté suite à la parution du décret n°2018-704 du 03/08/2018 modifiant la nomenclature des installations classées.

Suite à la visite, il apparaît que la puissance du moteur diesel de la motopompe du système d'extinction automatique n'a pas été comptabilisée pour établir le classement de l'installation de combustion au titre de la rubrique 2910-A. Cette installation destinée à alimenter un système de sécurité, même si elle n'est utilisée qu'occasionnellement, doit être comptabilisée en tant qu'installation de combustion classable au titre de la rubrique 2910-A. Pour ces installations, des dispositions particulières sont prévues dans l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, « 6.3 » 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constat 1-10122019 : observation : la situation administrative de l'établissement n'est pas à jour.

L'exploitant :

→ régularisera la situation administrative de son installation classée au titre de la rubrique 2910-A par télétransmission du formulaire Cerfa n°15272 si l'installation demeure classée sous le régime de déclaration avec contrôle périodique. Ce document est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R39939>

Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 susvisé

N° prescription (point de l'annexe II)	Prescription	Nature du constat	Constats – Commentaires – Observations
I. Dispositions constructives			
7	Cellules dépourvues d'extinction automatique d'incendie : surface < 3000 m ²	Absence d'observation	L'ensemble des 4 cellules d'entrepasage est équipé d'un système d'extinction automatique, chacune à une surface inférieure à 6000 m ² .
	Cellules dotées d'un système d'extinction automatique d'incendie : surface < 6 000 m ²		La cellule 4 comporte une mezzanine, sa surface est inférieure à 50 % de la surface du niveau inférieur.
	Mezzanines : • surface < 50 % du niveau inférieur de la cellule (85 % pour les entrepôts de textile).		Chaque cellule est compartimentée en 5 cantons d'une longueur de 51 m est d'une surface < 1650 m ² (inférieur à 1200 m ²).
5	Cellules de stockage : divisées en cantons de désenfumage de superficie < 1 650 m ² et de longueur < 60 m	Absence d'observation	Les écrans de cantonnements ont une hauteur de 2 m.
	Écrans de cantonnement : de hauteur calculée conformément à la réglementation ERP		Les cellules 1 – 2 – 3 sont équipées de 25 DENFC de 4,69 m ² (5 par canton soit 23,45 m ² par canton).
	Cantons de désenfumage équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés : • au moins 4 exutoires à commande automatique et manuelle parmi les dispositifs d'évacuation des fumées pour 1000 m ² de toiture ; • surface utile de l'ensemble de ces exutoires > 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.		La cellule 4 est équipée de 20 DENFC de 4,69 m ² et 5 DENFC de 5,24 m ² (respectivement 4 + 1 par canton soit 24 m ² par canton). La surface utile des exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton.
	Exutoires de surface utile comprise entre 0,5 et 6 m ² munis de dispositifs d'évacuation implantés sur la toiture à au moins 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage excepté pour les cellules dont une des dimensions < 15 m.		L'ensemble des DENFC ont une surface utile comprise entre 0,5 et 6 m ² et sont situés à plus de 7 m des murs coupe feu.
	Amenées d'air frais : • superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule ; • ouvrants en façade, bouches raccordées à des conduits ou portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.		Des amenées d'air se composent des portes de quai de dimension 2,75 x 3 m : - cellule 1 : 7 portes - cellule 2 : 4 portes - cellule 3 : 6 portes - cellule 4 : 5 portes Les cellules 2 et 3 sont également équipées d'aération en façade. La superficie des amenées d'air frais, cellule par cellule, est supérieure à la surface des exutoires du plus grand canton.

N° prescription (point de l'annexe II)	Prescription	Nature du constat	Constats – Commentaires – Observations
14	Dégagements permettant une évacuation rapide dans les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel Tout point de l'entrepôt distant de moins de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Pour chaque cellule de stockage de surface > 1 000 m², présence d'au moins 2 issues dans 2 directions opposées vers l'extérieur ou un espace protégé, non verrouillées et facilement manœuvrables en présence de personnel	Absence d'observation	Chaque cellule est équipée de 4 sorties de secours situées sur chacune des 4 faces de la cellule. Tout point de l'entrepôt est distant de moins de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé. Pas de cul de sac au niveau de l'entrepôt.
* Le constat "Conforme*" relativement aux dispositions constructives indiqué dans la colonne "constats – commentaires – observations" est issu du rapport final établi le 02/08/2011 par la société Qualiconsult après l'achèvement de la construction du bâtiment ayant fait l'objet de la demande initiale d'enregistrement. Les données relatives à l'extension de 2013 n'ont pas été présentées. L'exploitant indique que la cellule 4 a été construite à l'identique des trois premières cellules.			
4	Structure a minima R15 Entrepôts de deux niveaux ou plus : planchers EI 120 avec des structures porteuses R 120. Entrepôts à simple RDC avec h > 12,50 m : structure R 60 sauf si le bâtiment est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie. Bureaux, locaux sociaux et guichets de retrait et dépôt des marchandises (sauf bureaux dits de « quais ») : - situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockage ou isolés par une paroi REI 120 ; non contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses ; - si situés à l'intérieur d'une cellule, plafond REI 120, et si bureaux situés en étage, plancher REI 120.	Absence d'observation Absence d'observation	Conforme* Entrepôts comportant un seul niveau, ces dispositions constructives ne s'appliquent pas aux mezzanines incluses dans des installations existantes dont la demande d'enregistrement a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017. Hauteur maximale des cellules : 12,2 m L'ensemble des cellules est équipé d'un dispositif d'extinction automatique. Conforme* Ces locaux sont situés hors des cellules et séparées de celles-ci par des murs coupe feu REI 120 et des portes EI 120.
5	Écrans de cantonnement R15	Absence d'observation	Conforme* : écrans de 2 m de haut réalisés par des tôles d'épaisseur 75/100 ème fixées sur les pannes.
4	Murs séparant les cellules de stockage au moins REI 120 Portes situées dans un mur REI 120 : classement EI2 120 C. Portes battantes : classe de durabilité C2	Absence d'observation Absence d'observation	Conforme* : Poteaux béton préfabriqués CF 2h + panneaux préfabriqués en béton et béton cellulaire. Conforme*

N° prescription (point de l'annexe II)	Prescription	Nature du constat	Constats – Commentaires – Observations
4	Ouvertures effectuées dans les parois séparatives munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. R.512-46-23 du Code de l'environnement II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.	Non-conformité	Des ouvertures sont présentes dans les parois "coupe-feu" séparant les cellules 1 et 2 et les cellules 2 et 3 afin de permettre le passage de convoyeurs. Ces ouvertures n'étaient pas indiquées sur les plans fournis dans le dossier portant à connaissance de 2013 transmis lors du projet d'extension. Constat 2-10122019 : non-conformité : des modifications de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'enregistrement ont été apportées à l'installation sans avoir été portées à la connaissance du Préfet avant leurs réalisations. L'exploitant : - justifiera que les dispositifs de fermeture mis en place pour obturer les ouvertures créées pour le passage des convoyeurs assurent un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois (EI 120) ; - portera dorénavant, avant réalisation, à la connaissance du Préfet toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement.
15	Transformateurs de courant électrique accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt : isolés de l'entrepôt par un mur REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte ; portes battantes de classe de durabilité C2.	Absence d'observation	Le local transformateur est situé dans un local séparé du bâtiment abritant les cellules d'entreposage.
17	Conduits de ventilation munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. Local de recharge de batteries des chariots automoteurs : extérieur à l'entrepôt, OU séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Absence d'observation	Les extracteurs d'air des 2 locaux de charge des batteries sont localisés en toitures et ne traversent pas des parois assurant le compartimentage des cellules. Conforme* : les 2 locaux de charge sont séparés des cellules par des murs coupe feu REI 120 et des portes coulissantes EI 120.
18.1	S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.	Absence d'observation	Conforme* : dalle béton CF 2h et clapet CF 2h Les 2 chaudières du site sont localisées dans le même local chaufferie exclusivement réservé à cet effet. Il n'y a pas de communication entre le local chaufferie et l'entrepôt.

N° prescription (point de l'annexe II)	Prescription	Nature du constat	Constats - Commentaires - Observations
4	Murs extérieurs construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie	Absence d'observation	Ensemble du bâtiment équipé d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie Conforme* : panneaux préfabriqués en béton et panneaux sandwichs
4	Éléments de support hors isolants de la toiture en matériaux A2 s1 d0	Absence d'observation	Conforme* : bac acier Hacierco 40 SR
	Isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0		Conforme* : isolant HARDROCK 2 ENERGY : classe A1
	Système de couverture de toiture de classe BROOF (i3).		Conforme* : Sikaplan G = classe T30-1 (Broof (i3) indice 1
	Dépassement en toiture d'au moins 1 m des parois séparatives entre les cellules SAUF si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	Absence d'observation	Conforme* Les photos aériennes de l'établissement montrent un dépassement en toiture des parois séparatives.
4	Parois séparatives des cellules prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,5 m de part et d'autre ou de 0,5 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.	Susceptible d'être non-conforme	Le dossier de porter à connaissance transmis en 2013 lors de l'extension indique que les caractéristiques des dispositions constructives de la cellule 4 en projet seront identiques à celle du bâtiment existant notamment que le mur séparant la cellule 3 de la cellule 4 sera REI 120, dépassera d'1 m en toiture et 0,5 m latéralement de part et d'autre du mur. Constat 3-10122019 : susceptible d'être non-conforme : le prolongement de 0,5 m des parois séparatives par rapport aux murs extérieurs de l'ensemble des cellules n'est pas visible.
	La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.		Conforme* : M0 Une bande de 5 m le long des parois séparatives est visible grâce aux photos aériennes de l'établissement.
II. Organisation des stockages			
1.4	FDS pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail, présentes sur site et avant réception des matières à disposition des SIS et de l'inspection	Absence d'observation	L'entrepôt n'est pas utilisé pour stocker des matières dangereuses.
1.4	État des matières stockées tenu à jour et à disposition du SIS et de l'inspection.		L'exploitant tient à jour un registre des matières stockées, en fonction de leur classement au titre de la nomenclature ICPE. La localisation dans l'entrepôt de ces matières est reportée sur un plan.

N° prescription (point de l'annexe II)	Prescription	Nature du constat	Constats – Commentaires – Observations
III. Prévention et lutte contre les incendies			
5	Déclenchement du désenfumage : • non asservi à la même détection que le système d'extinction automatique ; • dispositifs d'ouverture automatique des exutoires réglés de façon à ce que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.		L'exploitant indique que le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que le système d'extinction automatique. Les têtes du système de sprinklage sont calibrées pour exploser à une température de 74°C et les thermofusibles des trappes d'ouverture des DENFC sont calibrés pour s'ouvrir à 180 °C.
4	Fermetures manœuvrables : associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie. Portes situées dans un mur REI 120 : classement EI2 120 C. Portes battantes : classe de durabilité C2		La fermeture des portes battantes situées dans les parois séparatives est asservie au dispositif d'extinction automatique d'incendie (utilisé comme système de détection incendie). La fermeture des portes coulissantes situées dans les parois séparatives est déclenchée par des détecteurs autonomes déclencheurs calibrés à 70 °C. Constat 4-10122019 : observation : l'exploitant vérifiera que les DAD sont installés conformément aux règles d'installation APSAD R7 (notamment leurs hauteurs par rapport au plafond).
11	Vérification de l'accessibilité des organes d'isolement des eaux d'extinction incendie (rétentions intérieure, extérieure ?)	Observation	Il n'y a pas d'organe d'isolement des eaux d'extinction incendie sur le site, la configuration du site fait que les eaux sont naturellement confinées. En fonctionnement normal, une pompe de relevage permet d'évacuer les eaux pluviales. L'arrêt de la pompe de relevage est asservi au système d'extinction automatique ce qui permet le confinement des eaux d'extinction. Constat 5-10122019 : observation : l'exploitant vérifiera que la capacité de rétention n'a pas été réduite par l'extension du parking personnel, notamment par la suppression de la bordure située à l'extrémité de l'ancien parking et de la non symétrie de la bordure présente de part et d'autre du parking actuel au-delà de la zone d'entreposage des palettes.
12	Transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages Alarme perceptible en tout point du bâtiment Mezzanines : système de détection dédié indépendant de l'extinction automatique prévu ; sinon possibilité d'utiliser le système d'extinction automatique comme détection	Absence d'observation	L'ensemble de l'établissement est équipé d'un dispositif d'extinction automatique servant de détection incendie, la détection incendie et l'alarme disposent de batteries de secours en cas de panne d'électrique. L'alarme est perceptible en tout point du bâtiment. Plusieurs membres du personnel sont avertis du déclenchement de l'alarme. Le système d'extinction automatique d'incendie est installé au-dessus et au-dessous de la mezzanine.

N° prescription (point de l'annexe II)	Prescription	Nature du constat	Constats – Commentaires – Observations
13	Points d'eau incendie pouvant être des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Règles d'accessibilité des poteaux incendies définies dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie Les PEI doivent être implantés en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque défendu permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique ou à l'écroulement d'une partie ou tous pour les intervenants et les matériels Cette distance est forfaitairement de 10 m. Elle peut être aggravée en multipliant la hauteur du bâtiment par 1,5. Enfin, lorsque il s'agit d'une industrie dotée d'une étude de dangers, cette distance peut être majorée en fonction des modélisations de flux thermique. De manière plus précise, le PEI ne devra pas se situer dans une zone de flux thermique supérieur ou égal à 3 kW/m².	Observation	Sur le site sont implantés 7 poteaux incendie privés et une réserve d'eau incendie de 360 m³. Ils sont accessibles aux services de secours. Les résultats des études Flumilog montrent que suivant l'origine de l'incendie, certains poteaux incendie peuvent être soumis à des flux thermiques d'une puissance supérieure à 3 kW/m². Constat 6-10122019 : observation : l'exploitant établira, en cas d'incendie dans chacune des cellules, la liste des poteaux incendie qui pourront être utilisés par les services de secours afin de respecter les dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé. Ces scénarii pourront utilement être validés par les services de secours (ou portés à leur connaissance).
3.5	Points d'eau d'incendie devant être : • en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures ; • présents à moins de 100 m de chaque accès extérieur ; • distants entre eux de 150 m maximum. L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.	Observation	Les débits des poteaux incendie sont contrôlés annuellement. La dernière vérification a été réalisée le 22/10/2019 par la société Uxello. Les poteaux ont été vérifiés un par un, les résultats indiquent des débits compris entre 122 et 175 m³/h suivant les poteaux. Constat 7-10122019 : observation : lors de la prochaine vérification, des mesures devront être réalisées en simultanées sur les poteaux retenus dans les scénarii établis précédemment. L'exploitant indique qu'il a contacté les services de secours pour venir faire un exercice sur le site mais qu'il n'a pas encore reçu un accord de leur part. Il va renouveler sa demande.
13	Extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles et comportant des agents d'extinction appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	Absence d'observation	174 extincteurs répartis dans l'ensemble de l'établissement ont été contrôlés par la société Feuvrier du 29/7/2019 au 31/07/2019, un extincteur était manquant, il a été remis en place.

N° prescription (point de l'annexe II)	Prescription	Nature du constat	Constats – Commentaires – Observations
13	RIA à proximité des issues disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents et utilisables en période de gel (point non applicable pour les cellules ou parties de cellules de stockage totalement automatisé) Systèmes d'extinction automatique d'incendie : • conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus ; • efficacité qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; qualification précisant que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.	Absence d'observation	50 RIA ont été contrôlés par la société Uxello les 21 et 22 octobre 2019, le rapport relatif à ce contrôle relève des manques de notices, 2 RIA non accessibles et un dévidoir tordu. Le rapport a été reçu récemment, l'exploitant va vérifier que l'ensemble des actions demandées ont été réalisées.
22	Bonne maintenance et vérifications périodiques inscrites sur un registre des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche...) et des installations électriques et de chauffage. Mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie définies.	Absence d'observation	Le système d'extinction automatique est contrôlé tous les 6 mois par la société Uxello, l'exploitant ne dispose pas du rapport de contrôle du 20/11/2019. Les contrôles précédents ont eu lieu le 15/11/2018 et le 29/05/2019, les observations relevées dans les rapports relatifs à ces 2 visites ont été levées. Le fonctionnement de la moto pompe diesel du système d'extinction automatique est testé chaque semaine par l'équipe de maintenance du site. Les tests sont consignés sur un registre. Les 100 dispositifs de désenfumages et les 14 portes coupe-feu ont été contrôlés par la société GM incendie le 22/07/2019. Les rapports ne font pas état d'observation. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité ont été contrôlés par la société Vinci le 06/05/2019, le rapport ne fait pas état d'observation. Pendant la période d'indisponibilité du système d'extinction automatique, la délivrance de permis feu et les travaux sont interdits pendant, la vigilance du personnel d'intervention est accrue.
14	Exercice d'évacuation dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation et renouvelé au moins tous les six mois	Absence d'observation	Les derniers exercices d'évacuation se sont déroulés les 13/02/2019 et 19/08/2019, les évacuations se sont déroulées en 4'20 et 5' et les fins d'appel en 6'10 et 11' depuis le déclenchement de l'alarme.
IV. Travaux			
20	Pour les travaux de réparation ou d'aménagement, nécessité d'un document ou dossier.	Absence d'observation	Pour chaque travaux pouvant entraîner un risque incendie un permis feu est délivré par le directeur du site, le responsable HSE ou le responsable maintenance. L'établissement dispose d'un chariot, utilisé pour chaque intervention, qui est équipé pour intervenir rapidement en cas d'incendie (extincteur, bêche).

N° prescription (point de l'annexe II)	Prescription	Nature du constat	Constats – Commentaires – Observations
V. Installations annexes			
15	Installations électriques entretenues en bon état et vérifiées conformément aux dispositions du code du travail	Observation	La vérification des installations électriques (Q18) a été réalisée les 19/07/2018 et 23/09/2019. Le dernier rapport relève 3 observations dont 2 récurrentes liées à l'adaptation de la protection contre les surtensions. La vérification par thermographie des tableaux électrique (Q19) réalisée le 18/12/2018 relève une observation en lien avec le montage côté à côté d'un disjoncteur et d'un contacteur, méthode non recommandée. <u>Constat 8-10122019 : observation : l'exploitant confirmera la levée des observations précisées dans les rapports de vérification.</u>
16	Installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 Éclairage artificiel uniquement électrique Appareils d'éclairage fixes non susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation.	Absence d'observation Absence d'observation	La société Apave a contrôlé les dispositifs de lutte contre la foudre présents dans l'établissement le 29/09/2019. Au cours du contrôle une non-conformité a été relevée. Des devis ont été établis pour lever cette non-conformité. Éclairage électrique situé à une hauteur supérieure à celle des racks, hors de la portée des chariots.
17	Locaux convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. <u>Point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 susvisé</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 : *Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n l$ *Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n l$	Susceptible d'être non-conforme Absence d'observation	Dans le dossier de porter à connaissance de 2013, les 2 locaux de charge étaient identifiés comme locaux à risque explosif. L'arrêt de charge est asservi à la détection incendie. Conformément aux dispositions de l'article 17, la ventilation doit être dimensionnée afin que ces locaux ne soient pas à risque d'atmosphère explosive. L'arrivée d'air se fait par la porte séparant le local de l'entrepôt et l'évacuation par un extracteur situé en toiture. <u>Constat 9-10122019 : susceptible d'être non-conforme : l'exploitant justifiera que la ventilation des locaux de charges respectent les dispositions du point 2.6 de l'annexe I de l'AM du 29/05/2000.</u>
	Pas de recharge de batteries hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.	Absence d'observation	Il n'a pas été observé de recharge hors des locaux de charge.
	Local de recharge de batteries des chariots automoteurs : • exclusivement réservé à cet effet ; • extérieur à l'entrepôt, OU séparé des cellules de		Les locaux de charge sont exclusivement réservés à cet effet, ils sont séparés des cellules d'entreposage par des murs CF REI 120 et des portes EI 120.

N° prescription (point de l'annexe I)	Prescription	Nature du constat	Constats – Commentaires – Observations
18.1	stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).		
	S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. À l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	Observation	La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, elle se compose de 2 chaudières gaz. Elle est séparée de l'entrepôt, sans communication possible, par des murs REI 120. A l'extérieur est installé une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible . Dans le rapport final de la société Qualiconsult d'août 2011, il est indiqué qu'un système DISTALARM avec détecteur servant de dispositif d'alarme sonore est installé. Lors de la visite de janvier 2012, il a été constaté l'absence de dispositif sonore d'avertissement du mauvais fonctionnement du brûleur. Par courrier reçu le 26 mars 2012, l'exploitant s'engageait à mettre en place le dispositif. Un dispositif ressemblant à une alarme sonore est installé à l'extérieur, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer : - que cet élément était un dispositif sonore avertissant du mauvais fonctionnement des brûleurs ; - que l'état de fonctionnement de ce dispositif était contrôlé. Constat 10-10122019 : observation : l'exploitant vérifiera et confirmera : - que le dispositif observé est bien un dispositif sonore d'avertissement du mauvais fonctionnement des brûleurs ; - que cet équipement est contrôlé et qu'il est en état de fonctionnement.

